

Arrêt

n° 335 026 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire générale»), prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 août 2025, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*
Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), vous êtes née à Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisée jusqu'en 6ème année secondaire. Vous faisiez le commerce et voyagiez dans différentes provinces du Congo afin d'acheter de la marchandise. Vous n'avez aucune affiliation politique.

En Belgique, vous vivez chez votre frère, [M. B.], lequel a un titre de séjour en Belgique. Vous avez deux enfants qui vivent avec vous en Belgique: [A.], de nationalité congolaise, né en 2015 au Congo. Vous êtes séparée du père de votre enfant. Et [M.], de nationalité belge, née en Belgique en 2022. Son papa est belge et vit en Belgique. Vous n'êtes pas en couple avec lui car il est marié.

Au Congo, entre 2014 et 2017, vous avez habité dans la commune de Lemba avec le père de votre 1er enfant, [A.]. Auparavant, vous habitiez avec vos parents, toujours à Kinshasa. Votre père est policier. Il est gardien à la prison de Makala et travaille également dans un commissariat de la commune de Maluku.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites que vos problèmes ont commencé en 2017. Le père de votre premier enfant soutenait Félix Tshisékédi et sortait régulièrement afin de soutenir son parti, l'UDPS. Un jour, votre ex-compagnon est sorti pour une marche et n'est pas revenu. Vous avez appris par la suite qu'il avait été arrêté et qu'il était à la prison de Makala. Vous lui rendiez visite chaque mercredi. Le 17 mai 2017, vous apprenez aux infos que des détenus se sont évadés de la prison de Makala. Vous découvrez que le père de votre enfant fait partie des évadés. Son oncle vous annonce alors qu'il faut en profiter pour le faire sortir du pays. Votre ex-compagnon fuit vers la Turquie.

Dans le même temps, vous constatez que votre père n'est pas rentré à la maison suite à l'évasion. Un jour ou deux plus tard, vous vous rendez à la prison afin d'interroger ses collègues, sans succès. Deux ou trois jours plus tard, des hommes s'introduisent dans votre maison et la fouillent à la recherche de votre père. Vous êtes violée et votre mère est poignardée. Vous êtes emmenée avec votre fils dans une maison, dans un lieu inconnu. Vous êtes interrogée par des soldats au sujet de votre père et du père de votre enfant, lesquels sont accusés de trahison envers leur pays. Vous êtes détenue durant 7 jours avant qu'un ami de votre père, un colonel, vous fasse sortir. Il vous héberge durant plusieurs semaines avec votre fils. Le Colonel vous viole. Vous restez à son domicile en attendant de pouvoir quitter votre pays.

Avec l'aide de l'oncle de votre ex-compagnon, vous quittez votre pays avec un passeport d'emprunt au mois de juin 2017 à destination de la Turquie. En Turquie, vous avez appris que votre mère était décédée de ses blessures. Vous restez environ six mois en Turquie avant de rejoindre la Grèce où vous restez jusqu'en mars 2022. Vous y avez obtenu le statut de réfugié le 13 décembre 2019.

Depuis la Grèce où vous estimatez que vous vivez dans de mauvaises conditions, vous vous rendez chez une amie en France afin de faire des tresses. Vous revenez chaque fois en Grèce pour retrouver votre fils. Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en France. Vous décidez de rejoindre la

Belgique, après avoir découvert votre deuxième grossesse. Le futur papa ne pouvant pas vous prendre en charge car il est déjà marié, vous rejoignez malgré tout son pays de résidence, la Belgique. Il a reconnu l'enfant et subvient quelque peu à ses besoins.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents.

Le 21 septembre 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision de refus pour les raisons suivantes : dès lors que vous avez obtenu un statut de réfugié en Grèce, il revient aux deux parties de faire la lumière exacte sur la nature de la protection internationale dont vous bénéficiez dans ce pays de l'Union Européenne et sur les raisons d'octroi de ce statut. Selon le Conseil, le Commissariat général ne peut faire fi du fait que vous avez été reconnue réfugié en Grèce et doit, pour se prononcer, tenir compte de toutes les informations pertinentes de votre dossier. Or, le Conseil constate que le Commissariat général n'expose pas dans sa décision les motifs l'ayant amené à s'écartier de la décision prise par les instances d'asile grecques. Par ailleurs, le Conseil demande d'évaluer votre demande de protection internationale à l'aune des documents de nature médicale vous concernant figurant au dossier (Arrêt CCE n°310 374 du 22.07.2024).

Pour prendre une nouvelle décision, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de vos déclarations et des documents figurant au dossier que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir dossier administratif, « demande pays tiers », 31.07.2024). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Il ressort des informations obtenues de la part de la Grèce que vous y avez introduit en famille une demande de protection internationale le 22 décembre 2017, accompagnée de votre partenaire [A. M. S.] et de votre enfant [Ab. M. S.]. Votre partenaire a été considéré comme le demandeur principal (pour rappel, vous avez déclaré que vous étiez depuis lors séparés). Vous avez été entendue par les instances d'asile de ce pays en date du 27 août 2019. Les instances d'asile grecques n'ont fourni que peu d'informations quant aux raisons pour lesquelles elles vous ont reconnu réfugiée si ce n'est d'écrire que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons politiques imputées.

Ainsi, le Commissariat général estime avoir répondu à la demande du Conseil du contentieux des étrangers en fournissant les informations disponibles de la part des autorités grecques. Rappelons que ce dernier a, dans son arrêt, demandé que toutes les parties fassent la lumière sur la nature et les raisons de cette protection internationale octroyée en Grèce. Or, à ce jour, force est de constater que vous n'avez nullement répondu à la demande du Conseil. Ainsi, au regard de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, vous n'avez pas satisfait à votre devoir de coopération en vue de contribuer activement à l'établissement des faits bien que vous soyez censée étayer votre demande et présenter tous les éléments aussi rapidement que

possible, notamment en ce qui concerne des demandes antérieures. Votre comportement constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande.

Partant, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer, à elles seules, votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre pour votre vie en raison des problèmes que vous avez rencontrés en 2017. Vous mentionnez également craindre l'insécurité et l'absence de justice rendue dans votre pays en raison des problèmes que vous avez rencontrés (voir entretien du 05/07/2023 – ci-après NEP 2 – p.19).

Toutefois, au vu de vos déclarations imprécises et incohérentes, le CGRA estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas établis.

Ainsi, s'agissant des faits passés que vous invoquez, le Commissariat général constate que vous n'étayez pas du tout les raisons pour lesquelles des soldats s'en seraient pris à vous après l'évasion des prisonniers de la prison de Makala du 17 mai 2017.

Premièrement, vous déclarez vaguement que votre ex-compagnon, ayant participé à une nouvelle «marche» dans le cadre de son action politique pour l'UDPS, aurait été arrêté. Vous ne donnez cependant aucune information précise ni sur la marche en tant que telle ni sur l'arrestation ni même sur les actions menées par votre ancien compagnon (NEP 2 pp.9-10). Vous vous limitez à dire qu'il soutenait l'UDPS (vous ne connaissez toutefois pas la signification de cet acronyme), qu'il avait déjà été arrêté une fois avant et que vous étiez partie à sa recherche, qu'il faisait des t-shirts, des dépliants, des manifestations (NEP 2 p.10), qu'il faisait partie des évadés du 17 mai et qu'il était recherché par ses autorités depuis. Vous mentionnez qu'un oncle l'aurait aidé à quitter le pays. Vous vous êtes retrouvés en Grèce mais vous vous êtes séparés en 2019. Vous n'avez aucune nouvelle actuellement. Vous ne donnez aucune autre information et vous ne déposez aucun élément de preuve de ce que vous allégez (NEP 2 pp.7,8, 9 et 10) ce qui ne permet pas au Commissariat général de penser que votre ex-compagnon présente un profil politique ni qu'il aurait rencontré les problèmes que vous avez invoqués.

Deuxièmement, vous invoquez le fait que quelques jours après l'évasion des détenus, des soldats sont venus à votre domicile car votre père, policier à la prison de Makala, était recherché et accusé de trahir son pays. Vous précisez que des soldats vous ont violée et que votre mère a été poignardée. Vous ajoutez que vous avez été emmenée – avec votre enfant – dans une maison inconnue durant sept jours avant qu'un ami de votre père ne vous libère (NEP 2, pp.8,9). Il n'est toutefois pas crédible que des soldats se rendent à votre domicile pour s'en prendre à vous du simple fait que votre père est introuvable. Tout comme il n'est pas vraisemblable que vous ayez été emmenée, avec votre enfant, par des soldats, pour vous placer tous les deux dans une maison durant sept jours afin de vous interroger. Rappelons que vous n'avez aucune activité politique et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes auparavant. Il n'est dès lors pas crédible que vous puissiez apparaître comme une figure essentielle dans la supposée fuite de votre père.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas renseignée au sujet de votre mère laquelle – selon vos dires – aurait été poignardée dans l'attaque de votre domicile. Vous dites avoir appris en Turquie – soit des semaines plus tard – qu'elle était décédée trois jours après le coup porté (NEP 2, p. 13,14). Dans la mesure où vous avez de la famille à Kinshasa – dont vos jeunes frères et sœurs – il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous rapprocher d'eux afin de savoir ce que votre mère était devenue.

La façon dont vous dites avoir été secourue achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, vous dites qu'un ami de votre père, un Colonel, serait venu vous chercher et vous aurait hébergée le temps que vous puissiez quitter le pays. Après vous avoir sauvé il aurait abusé de vous mais vous seriez malgré tout restée à son domicile. Vous n'expliquez en outre pas du tout les semaines passées avec lui alors que la possibilité vous a été laissée en entretien (NEP 2, pp. 15,16 et 17).

Soulignons que vous ne versez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations. Vous ne faites pas la preuve du profil de votre père, ni que votre ex-compagnon figurait parmi les détenus évadés de la prison de Makala par exemple. Il vous a été demandé si vous aviez des preuves (comme une éventuelle liste rendue publique de personnes jugées « responsables » de cette évasion) ce à quoi vous avez répondu qu'on n'«avait pas annoncé» les noms des gens (NEP 2, p.13) et que par ailleurs vous ne vous étiez pas renseignée à ce sujet (NEP 2, p.13). Votre réponse quant à l'absence totale de preuves n'est pas convaincante.

Au vu de vos déclarations peu crédibles et en l'absence de tout élément de preuve documentaire, le Commissariat général considère que votre récit d'asile manque totalement de crédibilité.

Partant, les violences consécutives à ces faits que vous dites avoir subies durant votre fuite, de la part de l'ami de votre père, le Colonel [E.], ne sont pas non plus établies. Les craintes invoquées dans ce contexte (NEP 2, p.19 et 20) ne peuvent davantage être tenues pour établies.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le formulaire de demande de passeport congolais concerne une demande qui vous aurait été faite par la commune afin d'établir votre nationalité (farde « Documents », pièce n°1). Vous dites toutefois n'avoir jamais été à l'ambassade car vous savez que vous ne pouvez pas le faire étant en procédure d'asile (NEP 2, p.20). Ce document tend à attester de votre volonté de prouver votre nationalité sans toutefois en être la preuve.

L'acte de naissance de votre fille Marie établit son identité laquelle n'est pas contestée. Sa carte d'identité belge atteste de sa nationalité, laquelle n'est pas contestée non plus. Vous déposez également un document du CHU Saint-Pierre – Département de pédiatrie - relatif à la naissance de votre fille et une attestation de grossesse. Ces documents ne présentent pas de lien avec votre demande. S'agissant de la « synthèse bilan PMS » de votre fils [A.], vous déclarez que ses difficultés sont liées à vos conditions de vie en Grèce, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Le document précise les problèmes auxquels il doit faire face à l'école et mentionne des recommandations – comme prévoir un suivi pédopsychiatrique. L'état dans lequel se trouve votre fils ne présente cependant pas de lien avec les faits que vous invoquez en cas de retour au Congo. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte dans le chef de vos enfants mis à part que vous ne voulez pas qu'ils vivent ce que vous avez vécu (NEP 2 p.19), faits remis en cause par la présente décision (farde « Documents », pièces n°2,3,4,5, 13).

Vous déposez aussi des documents médicaux établis lorsque vous viviez en Grèce, notamment par Médecins Sans Frontières. Un « Referral Form » de Médecins Sans Frontières du 14.11.2017 fait état du fait que vous avez fait une demande d'un suivi psychologique sur base de vos plaintes et des informations que vous avez données. Un des documents fait référence à un certificat médical de violence sexuelle mais ce dernier a été établi sur base de vos seules déclarations, car il a été établi en Grèce pour un fait allégué au Congo six mois auparavant. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ces documents font aussi état du fait que vous souffrez d'épilepsie (Farde « Documents », pièces n°6, 7, 8, 9, 10). Outre le fait que vous n'avez pas invoqué ce motif comme élément de crainte en cas de retour au Congo, le fait de souffrir d'épilepsie n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les deux attestations grecques selon lesquelles vous avez suivi des cours d'anglais et des cours d'intégration en 2021 ne sont pas des éléments pertinents dans l'analyse d'une crainte par rapport à votre pays d'origine (farde « Documents », pièces n°11 et 12).

En date du 10 septembre 2023, vous avez fait parvenir une remarque au sujet des notes de l'entretien personnel (cf. votre dossier administratif). Cette dernière, de nature à expliquer pourquoi vous pleuriez sans larmes, n'est pas à même de renverser l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle mentionne également les rétroactes de la procédure et plus particulièrement l'arrêt d'annulation du Conseil n° 310 374 du 22 juillet 2024.

En substance, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison des activités politiques de son ex-compagnon et de la disparition de son père, policier et gardien à la prison de Makala, disparu après l'évasion de prisonniers en mai 2017.

4.2. La requérante invoque un unique moyen pris de la violation :

« • [...] des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- [...] des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- [...] de l'autorité de la chose jugée ;
- [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ».

4.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

A. Examen de la protection internationale dont la requérante bénéficie en Grèce

5.1. Il n'est pas contesté que la requérante bénéficie d'un statut de réfugié en Grèce, depuis le 13 septembre 2019 (v. dossier administratif, farde deuxième décision, farde *Informations sur le pays*, pièce n° 6/1).

5.2. La partie défenderesse estime à cet égard que :

« Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Il ressort des informations obtenues de la part de la Grèce que vous y avez introduit en famille une demande de protection internationale le 22 décembre 2017, accompagnée de votre partenaire [A. M. S.] et de votre enfant [Ab. M. S.]. Votre partenaire a été considéré comme le demandeur principal (pour rappel, vous avez déclaré que vous étiez depuis lors séparés). Vous avez été entendue par les instances d'asile de ce pays en date du 27 août 2019. Les instances d'asile grecques n'ont fourni que peu d'informations quant aux raisons pour lesquelles elles vous ont reconnu réfugiée si ce n'est d'écrire que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons politiques imputées.

Ainsi, le Commissariat général estime avoir répondu à la demande du Conseil du contentieux des étrangers en fournissant les informations disponibles de la part des autorités grecques. Rappelons que ce dernier a, dans son arrêt, demandé que toutes les parties fassent la lumière sur la nature et les raisons de cette protection internationale octroyée en Grèce. Or, à ce jour, force est de constater que vous n'avez nullement répondu à la demande du Conseil. Ainsi, au regard de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, vous n'avez pas satisfait à votre devoir de coopération en vue de contribuer activement à l'établissement des faits bien que vous soyez censée étayer votre demande et présenter tous les éléments aussi rapidement que

possible, notamment en ce qui concerne des demandes antérieures. Votre comportement constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande.

Partant, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer, à elles seules, votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée».

5.3. Si le Conseil rejoint la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'était pas tenue par la décision des autorités grecques de lui octroyer un statut de protection internationale, le Conseil rappelle qu' « *À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* » (v. CJUE, C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2025, point 76).

En l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas en quoi elle a tenu pleinement compte de la décision des autorités grecques d'octroyer à la requérante un statut de protection internationale et des éléments qui la soutiennent.

Au contraire, la partie défenderesse qui soutient que « [...] l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer, à elles seules, votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée », n'avance aucune analyse des informations – certes parcellaires – obtenues auprès des autorités grecques. La partie requérante, tant dans sa requête qu'à l'audience, retient donc à bon droit un défaut de motivation de l'acte attaqué et un non-respect des termes de l'arrêt d'annulation pris par le Conseil (v. requête, pp. 9 à 17).

5.4. A l'audience, le Conseil est mis dans l'impossibilité d'interroger la partie défenderesse quant à ce dès lors que cette dernière a fait le choix procédural de ne pas être présente à ladite audience.

5.5. Le Conseil observe, à la lecture de la décision prise par les autorités grecques, que la requérante a lié sa demande de protection internationale en Grèce à celle de son ex-compagnon et que les autorités grecques ont estimé que ses déclarations étaient crédibles (v. dossier administratif, farde deuxième décision, farde *Informations sur le pays*, pièce n° 6/1).

Le Conseil constate que la décision des autorités grecques, aussi légitime qu'elle soit, se base sur le récit de l'ex-compagnon de la requérante, pour considérer qu'une opinion politique pouvait être imputée à la requérante. Or, la requérante déclare s'être séparée de son compagnon et invoque en Belgique des faits propres – bien qu'elle invoque également la situation de son ex-compagnon. Il convient donc d'examiner son récit d'asile pour déterminer si celui-ci, au terme d'une nouvelle instruction du cas tenant compte de cette décision des autorités grecques, est établi à suffisance.

Cependant, les pièces présentes au dossier ne mettent pas suffisamment en évidence d'éventuels faits personnels avancés par la requérante ayant contribué à la reconnaissance de sa qualité de réfugiée par les autorités grecques.

Enfin, la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un entretien personnel auprès de la partie défenderesse à la suite de l'arrêt d'annulation n° 310.374 du 22 juillet 2024.

5.6. Le Conseil remarque aussi, à l'instar de la partie défenderesse que le récit de la requérante est peu développé quant aux problèmes qu'elle aurait rencontré suite à l'évasion des prisonniers de la prison de Makala en mai 2017. Aucune instruction de cet aspect de la demande de la requérante n'a été entreprise à la suite de l'arrêt d'annulation précité.

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec

raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.8. En substance, la requérante invoque une crainte d'être persécutée par les autorités nationales en raison des activités politiques de son ex-compagnon et de la disparition de son père, policier et gardien à la prison de Makala, disparu après l'évasion de prisonniers en mai 2017. Elle déclare par ailleurs avoir été victime à plusieurs reprises de violences sexuelles.

5.9. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. *L'acte attaqué* »).

5.10. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit relèvent d'un degré d'exigence inadapté au regard du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.12. Il ressort de ce qui précède que les parties n'ont pas répondu à suffisance aux motifs de l'arrêt d'annulation précité. A cet égard, le choix procédural hasardeux de la partie défenderesse qui a décidé de ne pas comparaître à l'audience du Conseil ainsi que l'absence de toute pièce de procédure postérieure à la requête introductory d'instance ne facilite nullement l'examen de la présente cause.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut manquer de constater que la requérante qui a fourni un récit et des éléments de preuve destinés à corroborer tout ou partie de celui-ci a fait état de sa vulnérabilité particulière qui ressort tant de ses déclarations que des documents médicaux versés au dossier administratif. Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse n'a pas retenu de besoins procéduraux spéciaux à la requérante n'énerve nullement pareil constat.

En l'état du dossier et au vu du précédent arrêt d'annulation, le Conseil estime qu'il lui incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante.

5.13. Le Conseil juge que la vulnérabilité de la requérante est établie et qu'elle ressort tant des déclarations de la requérante quant aux violences sexuelles subies que des documents médicaux avancés.

La partie requérante souligne à juste titre que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante « *comporte de nombreuses lacunes* » (v. requête, p. 19). Elle fait notamment très justement valoir que, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, la Cour européenne des droits de l'homme déjà rappelé qu'il doit être procédé à un « *examen rigoureux et attentif* » des craintes en cas de retour (Cour EDH, 2 octobre 2012, Singh et autre c. Belgique, req.n°33210/11).

Malgré les lacunes de l'instruction, le Conseil juge que les éléments du dossier de la requérante (en particulier les propos de cette dernière) lui permettent de trancher la question de savoir si cette dernière doit être protégée.

5.14.1. Sur la base des éléments du dossier et nonobstant les lacunes de l'instruction, le Conseil tient le viol de la requérante par des militaires à la recherche de son père pour établi à suffisance. La partie défenderesse a en effet estimé non crédibles les propos de la requérante « *du simple fait que [le] père [de la requérante] est introuvable* » ainsi que de l'absence de vraisemblance de sa privation de liberté de sept jours estimant qu'elle ne peut « *apparaître comme une figure essentielle dans la supposée fuite de [son] père* ».

Or, cette motivation est totalement insuffisante pour priver de crédibilité ce premier viol allégué. Les faits se sont en effet déroulés au domicile des parents de la requérante où cette dernière et sa mère ont été violentées et interrogées sur leur père et mari en présence de l'enfant de la requérante. Il est en effet fort plausible que les personnes proches d'une personne recherchée fassent l'objet d'un interrogatoire de la part de militaires en charge de cette tâche. De même qu'est tout à fait plausible la violence exercée dans le cadre de cette recherche d'information dès lors que lesdits militaires avaient affaire à deux femmes sans défenses.

5.14.2. Quant aux violences sexuelles endurées par la requérante de la part d'un colonel ami de son père, la partie défenderesse estime les propos tenus dénués de crédibilité au motif qu' « *après vous avoir sauvée il aurait abusé de vous mais vous seriez malgré tout restée à son domicile. Vous n'expliquez en outre pas du tout les semaines passées avec lui* ».

La partie requérante dans sa requête retient le caractère inadéquat du comportement de l'officier de protection de la partie défenderesse. Elle relève la faiblesse de l'instruction sur ce point et sur l'inadéquation de l'étonnement dudit officier de protection qu'un homme veuille à la fois aider la requérante et la violer en même temps.

Le Conseil estime que l'étonnement de la partie défenderesse est dénué de sens dès lors que ce colonel providentiel pouvait parfaitement abuser de la faiblesse de la requérante malgré l'aide apportée pour la faire fuir.

5.14.3. Le Conseil rappelle encore une fois, à l'instar de la partie requérante, qu' « *[a]u vu des documents présentés et de la nature médicale de ceux-ci, la partie adverse ne peut se limiter à faire état du manque de crédibilité de la requérante et du fait que les documents médicaux ne peuvent établir que les lésions concernées ont été causées dans les circonstances décrites par elle* » et que « [...] à l'aune des documents de nature médicale présentés, [...] il existe un faisceau d'indices convergents attestant de la réalité de son vécu » (v. requête, p. 17). Termes de la requête que le Conseil fait siens.

Concernant les mauvais traitements subis en raison de son genre, le Conseil accorde de l'importance à l'attestation de « *Sexual violence medical certificate* » du 11 décembre 2017 (v. dossier administratif, pièce n° 20/9) ainsi qu'au document « *referral form* » (*ibidem*, pièce n° 20/7).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la requérante a aussi déposé d'autres documents médicaux, dont un document attestant son épilepsie et des documents ayant trait à sa grossesse, ainsi qu'une attestation concernant le suivi psychologique de son fils (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, farde *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* », pièces n° 20/3 à 20/10). Ces éléments ajoutent au contexte de vulnérabilité de la requérante.

5.15. Ainsi, le Conseil juge, à l'instar de la requête, que l'analyse de la partie défenderesse manque de pertinence. Il considère que, face à la demande formulée dans son arrêt d'annulation précité, la requérante produit au présent stade de la procédure suffisamment d'informations, et apporte suffisamment d'éléments relatifs à sa vulnérabilité et à son profil personnel.

5.16. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que cette dernière a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a une crainte fondée de persécution en lien avec sa condition de femme.

5.17. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 : « [...] un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante [...] ».

En l'occurrence, dès lors que le genre constitue une caractéristique essentielle pour l'identité d'un individu, il peut être conclu que les femmes en RDC constituent un « groupe social ». Ce constat doit, dès lors, conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur le genre d'une requérante originaire du Congo (RDC), le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un éventuel retour dans le pays d'origine. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.18. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés au Congo doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes congolaises - au sens de l'article 1er , section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE